

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-139-006

portant autorisation pluriannuelle de prélèvements
individuels d'eau à usage d'irrigation agricole sur le
bassin versant du Largue

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1, et L.214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-661 du 6 avril 2010 désignant le bassin versant du Largue comme Zone de Répartition des Eaux ;
- Vu** la demande d'autorisation pluriannuelle portée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence au nom des pétitionnaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-338-0010 du 4 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le bassin versant du Largue ;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;
- Vu** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 11 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 avril 2015 ;
- Vu** l'avis émis le 30 avril 2015 par le pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées le 16 avril 2015 ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A. des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisés, sans formalités préalables, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information auprès de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 8 : Mesures

Pompage

Le pompage devra disposer d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire, pour lequel une courbe de correspondance entre consommation et débit pompé devra être fournie au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Alpes de Haute-Provence.

Prélèvement gravitaire

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la DDT des Alpes de Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Quel que soit le système de mesure, le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour être éventuellement mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence avant le 30 juin pour l'année 2015 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau.

ARTICLE 10 : Clause de révision à mi-parcours

Afin d'analyser l'impact des mesures mises en œuvre, une évaluation sera réalisée à mi-parcours, c'est-à-dire avant la campagne 2020. Les mesures pourront alors être adaptées.

ARTICLE 20 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies des communes du bassin versant pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire concerné et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes du bassin versant du Largon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE 2

Liste des points de prélèvement du bassin versant du Largue

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

POINT	EXPLOITANT	LIEU-DIT	ORIGINE
<i>Exploitants individuels</i>			
X15CI01	Angelvin Alain	Bourget	Rivière
X15CI02		La Fare	Prélèvement
X15DI01	Chailloï Eric	Blanqui	Rivière
X15HI05	Corbon Brigitte	Segries	Source
X15CI03	Musseri Sylvain	Valvissorgues	Rivière
<i>Sociétés agricoles</i>			
X15HI02	GAEC du Clot de Bernard	Le Clot de Bernard	Rivière
X15HI03		Plaine de Roubine	Rivière
X15HI06	GAEC de la Lure	Les granges	Source
X15BI02	GAEC Lure Luberon	Baule	Rivière
X15BI03		Pradel-pary	Rivière
X15DI02	GAEC de la Queyrade	Le moulin	nappe
X15DI03		La Queyrade	Rivière
X15DI04		Dumaine	Rivière
X15AI01	GAEC des Rivarels	Aiguebelle	Source
X15HI01	EARL Terre de Lure	Le Moulin	Rivière
X15LI01	GAEC de la Tourache	La Tourache	Reprise
<i>Autres structures</i>			
X15BI01	Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas les Alpes	Le pont	Rivière
X15HI04	SCA la Laye	Les ormeaux	Prélèvement

ANNEXE 4

Volumes maximums autorisés pour l'irrigation individuelle

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

EXPLOITANT	RETENUE (M ³)	SURFACE	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	ETIAGE	TOTAL
Angelvin Alain	-	1	150	150	350	1150	1 400	1 100	300	3 000	4 600
Chaillol Eric	2 000	13	600	1 950	4 200	4 000	7 000	7 000	750	15 000	25 500
Corbon Brigitte	50	2,4	0	0	300	1 770	1 770	1 590	780	4 000	6 000
Musseri Sylvain	0,3	1	300	300	600	1 400	1 400	1 400	600	3 400	6 000
GAEC du Clot de Bernard	-	15	0	0	1 400	6 500	8 100	8 100	4 400	20 500	28 500
GAEC de Lure	20 000	20	0	0	0	4 000	8 000	8 000	4 000	5 000	24 000
GAEC Lure Luberon	-	37,5	1 750	3 350	8 200	22 200	31 900	29 100	8 700	70 000	105 000
GAEC de la Queytrade	20 000	70	4 000	11 300	20 000	20 400	31 600	31 600	3 300	66 500	122 000
GAEC des Rivarels	100	-	0	0	0	100	800	300	0	1 100	1 200
EARL Terre de Lure	5 000	16	0	0	3 000	4 200	10 400	10 400	1 200	22 000	29 000
GAEC de la Tourache	42 000	27	0	0	1 400	15 700	17 600	15 000	7 300	8 500	57 000
Distillerie	100	-	0	0	0	100	800	300	0	1 100	1 200
SCA la Laye	0	-	200	200	200	200	200	200	200	600	1 400